

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 343

AMENDEMENT

présenté par
M. Renault, M. Bentz et Mme Dogor-Such

ARTICLE 14

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les pharmacies à usage intérieur mentionnées au VI de l'article L. 1111-12-4 et les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 1111-12-6 ne sont pas tenues de participer à la préparation ou à la délivrance de la préparation magistrale létale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre la clause de conscience, que la présente proposition de loi prévoit pour les autres professionnels de santé, aux pharmacies qui se refuseraient à préparer ou délivrer une substance létale.